

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION LOI 1901 "CréActives"

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les Statuts de l'Association CréActives, sise :
Centre Alfred de Vigny - 24 avenue du Lycée – 78960 Voisins-le-Bretonneux

1 - OBJET

Cette Association a pour objet :

- Accueillir les femmes chefs d'entreprises et/ou porteuses de projet désireuses de se regrouper, sur le département des Yvelines, pour favoriser l'échange d'expériences et de savoirs afin de faciliter la création et le développement des projets de chacune des adhérentes.
- Rompre leur isolement par un soutien moral adapté à la problématique et aux besoins de chacune en leur facilitant l'accès à des informations.
- Être un réseau fédérateur rassemblant ses adhérentes en organisant leurs échanges, en encourageant la coopération et les alliances avec d'autres organisations locales, nationales ou internationales. Elle favorise des actions solidaires et met en œuvre des partenariats à tous les échelons requis sur le territoire.
- Créer des partenariats privés ou institutionnels afin de devenir une force de proposition efficace et reconnue auprès des acteurs et experts de la création d'entreprise.
- Participer et organiser des manifestations spécifiques à l'entrepreneuriat.

2 – LES MEMBRES

Types de Membres :

Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques ou morales ayant apporté de manière effective leur contribution financière à la création et au développement de l'Association. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur :

Personnes physiques ou morales qui participent aux réunions, sont tenues informées de toutes les activités et nous font bénéficier d'actions, de manifestations et de soutien selon leurs activités. Ils ne disposent pas d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Membres adhérents :

Membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs ; ils payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les Membres adhérents "porteurs de projets", s'engagent à concrétiser leurs projets de création d'entreprise dans un délai de deux ans à partir de leur adhésion.

Membres fondateurs

Qui ont contribué à la création de l'Association. Ils disposent d'une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Les Membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Elle est valable pour douze mois à partir de la date d'adhésion.

Le renouvellement de la cotisation annuelle doit être versé à la date d'anniversaire de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un Membre.

Un justificatif sera fourni.

Admission de Membres nouveaux :

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion et justifier d'une situation conforme aux statuts, par documents officiels (K-bis, contrat portage salarial) et pour les porteuses de projet, une présentation écrite synthétique de leur projet. Cette demande doit être acceptée par le Bureau.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent en un exemplaire. Toute adhésion incomplète ne sera pas validée.

Radiation :

Conformément à l'article 7 des statuts, un Membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres Membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'Association ;
- Non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur;
- Situation non conforme aux statuts (délai dépassé pour les porteuses de projets, cessation de l'activité commerciale, etc.).

La radiation peut être prononcée par le Bureau, après avoir entendu les explications du Membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité désignée (*article 10 des statuts*).

Le Membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

Démission - Décès – Disparition :

Conformément à l'**article 7 des statuts**, le Membre démissionnaire devra adresser par lettre (simple ou recommandée avec accusé de réception) sa décision au Président.

Le Membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au Membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de Membre s'éteint avec la personne.

3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Bureau :

Le **Président** convoque les Assemblées Générales et le Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le Membre le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient un registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le **Bureau** est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les Membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes admissions ou radiations des Membres de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 7 des statuts.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve pour les Membres qui en sont redevables, d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours. Les empêchés peuvent se faire représenter par un autre Membre (3 mandats maximum par personne).

Quinze jours avant la date fixée par le Bureau, les Membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le Président.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Assemblée Générale ordinaire :

Conformément à l'**article 12 des Statuts** de l'Association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit **une fois par an** sur convocation **du Président de l'Association**.

Elle peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou d'un tiers des Membres.

Les Membres à jour de leur cotisation sont convoqués par mail ou par courrier simple.

Le quorum à atteindre est de 66% des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est annulée et une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Le vote s'effectue par bulletin secret ou à main levée ; le mode de vote sera décidé en début de séance par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

Il est désigné un Secrétaire de séance en début de réunion ; il rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le procès verbal constate le nombre de Membres présents aux assemblées.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de trois par Membre.

Lors de la réunion, dite « annuelle », le Président soumet à l'approbation de l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des Membres du Bureau puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Assemblée Générale extraordinaire :

Conformément à l'**article 13 des Statuts** de l'Association, une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts ou en cas de motif jugé suffisamment grave par le Bureau.

Elle se réunit à la demande du Président ou d'un tiers de ses Membres ou encore de la majorité des Membres du Bureau.

Tous les Membres à jour de leur cotisation sont convoqués par mail ou par courrier simple.

Elle ne peut se prononcer valablement que si les 50% des Membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau : soit immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale extraordinaire qui n'a pas atteint son quorum, soit dans un délai de 30 jours après vote sur le délai, à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue par bulletin secret ou à main levée ; le mode de vote sera décidé en début de séance par le Président.

Lors des Assemblées Générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

Il est désigné un Secrétaire de séance en début de réunion ; il rédige un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le procès verbal constate le nombre de Membres présents aux assemblées.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de trois par Membre.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les Membres du Bureau présents à la délibération.

Le Secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier sont envoyés à tous les Membres de l'association.

4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est établi par le Bureau conformément à l'article 14 des Statuts de l'Association CréActives.

Il peut être modifié par le Bureau sur proposition de celui-ci.

Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les Membres de l'Association par mail ou par courrier simple.

Le présent Règlement Intérieur est établi et signé en cinq exemplaires originaux et annexés aux Statuts de l'Association.

*Fait à Voisins-le-Bretonneux,
Le 11 janvier 2011,*

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,